

***BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES***



**Édition Chronologique n° 52 du 22 octobre 2014**

**PARTIE PERMANENTE**  
Armée de terre

Texte 9

**DÉCISION N° 8885/DEF/SIMMT/SDTL**

portant délégation de pouvoir pour des actes de gestion logistique de biens perdus, détériorés, détruits ou en déficit sur recensement de biens ressortissant à la structure intégrée du maintien en condition opérationnelle des matériels terrestres.

*Du 28 juillet 2014*

**DÉCISION N° 8885/DEF/SIMMT/SDTL portant délégation de pouvoir pour des actes de gestion logistique de biens perdus, détériorés, détruits ou en déficit sur recensement de biens ressortissant à la structure intégrée du maintien en condition opérationnelle des matériels terrestres.**

*Du 28 juillet 2014*

NOR D E F T 1 4 5 1 7 1 2 S

---

*Pièce(s) Jointe(s) :*

Une annexe.

*Classement dans l'édition méthodique :* BOEM 565.1

*Référence de publication :* BOC n° 52 du 22 octobre 2014, texte 9.

---

Vu le code de la défense, notamment les articles R. 3233-29. à R. 3233-33. fixant les attributions de la structure intégrée du maintien en condition opérationnelle des matériels terrestres ;

Vu l'arrêté du 21 février 2012 relatif à la gestion logistique des biens mobiliers affectés au ministère de la défense et des anciens combattants ;

Vu l'arrêté du 21 février 2012 modifié, fixant la liste des gestionnaires de biens mobiliers affectés au ministère de la défense et des anciens combattants ;

Vu l'instruction n° 6602/DEF/SIMMT/SDTL/BEQT du 16 janvier 2014 relative à la rédaction et au traitement des procès-verbaux de pertes, destructions, détériorations ou déficits sur recensement de biens relevant du périmètre de responsabilité de la structure intégrée du maintien en condition opérationnelle des matériels terrestres ;

Vu l'instruction n° 90145/DEF/SIMMT/SDTL du 20 février 2014 fixant l'organisation de la gestion logistique et du contrôles interne logistique des biens mobiliers ressortissant de la structure intégrée du maintien en condition opérationnelle des matériels terrestres,

Art. 1er. La délégation de pouvoir prévue au point 3.2. de l'instruction n° 90145/DEF/SIMMT/SDTL du 20 février 2014 susvisée est accordée aux autorités énumérées ci-dessous pour des actes de gestion logistique de biens perdus, détériorés, détruits et en déficit sur recensement relevant de la compétence de la structure intégrée du maintien en condition opérationnelle des matériels terrestres (SIMMT) dont ils ont la charge :

- le directeur de la section technique de l'armée de terre (STAT) ;
- les commandants de formations administratives de métropole <sup>(1)</sup> ;
- les adjoints soutien interarmées en opérations extérieures (OPEX) ;
- les adjoints interarmées de l'outre-mer et de l'étranger (OME) ;
- les adjoints maintenance des matériels terrestres (AMAT) sur les théâtres d'opérations extérieures ;
- les conseillers maintenance des matériels terrestres (CMMT) outre-mer et à l'étranger.

Art. 2. La délégation accordée s'exerce dans la limite des seuils autorisés en annexe.

Art. 3. Les projets d'actes dont les montants sont supérieurs aux seuils autorisés sont transmis à la SIMMT (bureau équipement de la sous-direction logistique et technique).

Art. 4. Les délégations accordées ne concernent pas les pertes et destructions de matériels sensibles tels que les armes à feu, les chargeurs et les matériels articles contrôlés de la sécurité des systèmes d'information (ACSSI) ou articles suivis en gestion locale de la sécurité des systèmes d'information (ASGLI).

Art. 5. Les autorités énumérées à l'article premier, peuvent déléguer leur signature à leurs adjoints directs.

Art. 6. La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le général de corps d'armée,  
directeur central de la structure intégrée du maintien en condition opérationnelle des matériels terrestres,*

Jean-Yves DOMINGUEZ.

---

(1) Hormis les commandants de formation de la marine (cf. directive n° 0-12851-2013/DEF/EMM/STN du 31 juillet 2013).

ANNEXE.  
**LIMITE DE COMPÉTENCE DES AUTORITÉS BÉNÉFICIAIRES DE LA DÉLÉGATION DE  
 POUVOIR EN MATIÈRE DE TRAITEMENT DES PERTES, DESTRUCTIONS,  
 DÉTÉRIORATIONS ET DÉFICITS SUR RECENSEMENT.**

AUTORITÉS.	ACTES.	CONDITION DE L'EXERCICE.	
		Biens « en exploitation ».	Biens « disponibles » et « non disponibles ».
Commandants de formation administrative (régiments, bases aériennes, groupements, établissements, écoles, hôpitaux, etc.) (1).	Décision de sortie des ressources logistiques des biens en exploitation perdus, détruits ou en déficit après recensement. Décision de réparation des biens détériorés (2).	Dans la limite de 1 200 euros.  Illimité.	Dans la limite de 10 000 euros (3).  Illimité.
Les adjoints maintenance des matériels terrestres (AMAT) sur les théâtres d'opérations extérieures.  Les conseillers maintenance des matériels terrestres (CMMT) outre-mer et à l'étranger.	Décision de sortie des ressources logistiques des biens en exploitation perdus, détruits ou en déficit après recensement.  Décision de réparation des biens détériorés (2).	Dans la limite de 9 000 euros.  Illimité.	Dans la limite de 10 000 euros.  Illimité.
Adjoint soutien interarmées (ASIA).  Adjoint interarmées (AIA).	Décision de sortie des ressources logistiques des biens en exploitation perdus, détruits ou en déficit après recensement.  Décision de réparation des biens détériorés (4).	Dans la limite de 45 000 euros.  Illimité.	Dans la limite de 45 000 euros.  Illimité.
Directeur de la section technique de l'armée de terre (STAT).	Décision de sortie des ressources logistiques des biens détruits utilisés aux fins d'expérimentation.	Dans la limite de 45 000 euros.	/

(1) Hormis les commandants de formations de la marine en métropole.

(2) Réparation dans le périmètre technique de la formation concernée.

(3) Sauf formations en OPEX ou OME.

(4) Dans le respect des directives de la SIMMT.